

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.875 du 31 janvier 2001

A.74.676/VI-13.915

En cause : **MAQUOI** Lucienne,
 ayant élu domicile chez
 Me Vincent DE WOLF, avocat,
 avenue de la Toison d'Or 68/9
 1050 Bruxelles,

contre :

la Province de Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 1997 par Lucienne MAQUOI qui demande l'annulation de "la décision, de date inconnue de la requérante, par laquelle la partie adverse (la Province de Namur) a désigné, à titre temporaire, à partir du 1er février 1997, Monsieur DUGARDIN en qualité de sous-directeur à l'Institut Supérieur de Formation Socio-Educative";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante et Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Lucienne MAQUOI bénéficie d'une nomination à titre définitif dans l'enseignement secondaire provincial depuis le 1^{er} septembre 1976.

2. Le 3 janvier 1997, la députation permanente du conseil provincial de Namur décide de pourvoir, à partir du 1^{er} février 1997 et jusqu'au terme de cette année civile, à l'emploi de sous-directeur à l'Institut supérieur provincial de formation socio-éducative.

3. Six agents posent leur candidature à cet emploi, au nombre desquels figurent Marc DUGARDIN et la requérante.

4. Le 24 janvier 1997, la directrice de l'Institut établit à l'attention de la députation permanente la note suivante :

" (...)

- Pour le poste de sous-direction : Mesdames LIGOT, VALKENBORG, DEVILLERS MAQUOY, Messieurs DUGARDIN et REGIMONT, répondant aux conditions fixées par le statut du 1^{er} janvier 1995.

J'ai souhaité rencontrer les candidats à ce poste et l'entrevue réalisée portait essentiellement sur les points suivants :

- Présentation personnelle et développement de la carrière dans l'enseignement :

- Quels sont les motifs qui suscitent votre candidature;

- Que connaissez-vous de notre école;

- Que savez-vous de l'enseignement de promotion sociale organisée par la Communauté française;

- Comment envisagez-vous, si vous étiez désigné à ce poste, la fonction de sous-direction au sein de l'I.S.P.F.S.E.

Suite à ces entrevues, je propose à la Députation Permanente la candidature de Monsieur DUGARDIN Marc pour les raisons suivantes :

- Monsieur DUGARDIN est éducateur spécialisé de formation, a travaillé en tant qu'éducateur, chef éducateur dans le secteur de l'éducation spécialisée et dispose d'une bonne connaissance du secteur professionnel. Dans une période, où nous devons de plus en plus rechercher des partenariats afin de trouver des financements pour l'organisation de nos formations, cette connaissance du secteur me paraît un atout non négligeable. D'autre part, Monsieur DUGARDIN dispose d'un certificat d'aptitude pédagogique, mais a également suivi une formation dans le domaine de la gérontologie.

- Monsieur DUGARDIN est chargé de cours dans notre établissement depuis 1972, il exerce une fonction à prestations complètes et a été nommé à titre définitif depuis le 1^{er} septembre 1993. Il connaît donc bien l'ensemble de formations organisées dans notre établissement et l'évolution de l'enseignement de promotion sociale.

- D'autre part il a exercé une fonction de formateur-coordonateur de 78 à 79.

De ces différents éléments, il m'est apparu évident que Monsieur DUGARDIN pourra rapidement assumer la fonction de sous-direction, ce qui me semble également un atout important pour un poste limité (certainement) à une année. D'autre part, l'éventuelle désignation de Monsieur DUGARDIN à un poste de sélection permettra de libérer des heures de cours au sein de notre établissement, ce qui aura pour conséquence de limiter les mises

en disponibilité ou perte d'emplois consécutives aux restrictions budgétaires récentes.

Enfin, l'équipe de direction ainsi renforcée, pourra me semble t-il mieux préparer les changements futurs, annoncés pour le 1^{er} janvier 1998. Si le poste n'était plus envisageable en 1998, faute de moyens, (étant donné l'autonomie financière annoncée) il me semble plus facile de poursuivre le travail entrepris avec une personne qui certes ne sera plus à la sous-direction, mais sera toujours présente au sein du corps professoral.

D'autant plus que Monsieur DUGARDIN a toujours su faire preuve de beaucoup de disponibilité pour les projets pédagogiques de notre établissement.

Rassemblant ces différents éléments, la candidature de Monsieur DUGARDIN me semble donc la plus intéressante et la plus adéquate (provoquant les moindres perturbations que ce soit au sein de notre école ou dans d'autre, à courts ou à moyen terme)."

Le service du personnel transmet ce rapport à la députation permanente le 28 janvier 1997 en joignant les candidatures recueillies ainsi que les "coordonnées essentielles des candidats" et en précisant qu'il s'agit d'une fonction de sélection qui, partant, laisse le "libre-choix" à l'autorité investie du pouvoir de nommer.

5. Le 30 janvier 1997, la députation permanente du conseil provincial de Namur désigne Marc DUGARDIN en qualité de sous-directeur, à titre temporaire et à temps plein à l'Institut supérieur provincial de formation socio-éducative; la désignation vise la période allant du 1^{er} février au 31 décembre 1997. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est précédé des développements suivants :

" Attendu que l'appel susvisé à suscité les candidatures des professeurs ci-après : M^{mes} LIGOT, VALKENBORG, DEVILLERS, MAQUOY et M^{rs} DUGARDIN et REGIMONT;

Attendu que de l'examen du dossier des intéressés, il ressort qu'ils remplissent toutes les conditions d'accès à l'emploi en cause;

Vu le rapport établi par M^{me} MARLIERE, Directrice de l'ISPFSE après entrevue avec chaque candidat;

Attendu que de l'examen dudit rapport, il ressort que M^r DUGARDIN Marc dispose d'une bonne connaissance du secteur professionnel, a également suivi une formation dans le domaine de la gérontologie et qu'en outre, il connaît bien l'ensemble des formations organisées dans l'établissement concerné ainsi que l'évolution de l'enseignement de promotion sociale; que ces éléments font de lui le candidat idéal pour assumer la fonction de sous-direction;

(...)."

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels, du principe général de droit de motivation des actes administratifs et de l'excès de pouvoir", et un second de "la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général de bonne administration, du principe général de motivation des actes administratifs à portée individuelle, de l'obligation de comparer les titres et mérites des candidats à un emploi vacant et de l'excès de pouvoir"; que, répétant la même argumentation dans l'un et l'autre moyen, elle soutient en substance que, si la partie adverse pouvait, en application de l'article 42, § 4, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, "recruter un membre du personnel temporaire titulaire du titre de capacité pour exercer la fonction de sélection", cette disposition ne la dispensait pas pour autant de procéder à la comparaison préalable et objective des titres et mérites des candidats, et d'indiquer dans sa décision les motifs de son choix; qu'elle soutient, dans son mémoire en réplique, qu'"une comparaison raisonnable et correcte des titres et mérites des différents candidats aurait dû mener à la désignation de la requérante plutôt qu'à celle de Mr DUGARDIN", notamment parce qu'"elle figur(ait) au classement réalisé par la partie adverse à la première place pour l'emploi de sous-directeur mi-

temps, avec 7.464 jours d'ancienneté dans le pouvoir organisateur";

Considérant que l'acte attaqué réfère explicitement au "rapport établi par Mme MARLIERE (...) après une entrevue avec chaque candidat"; que, suivant la proposition faite par celle-ci, il énonce les éléments qui, à l'estime de la partie adverse, font de Mr DUGARDIN "le candidat idéal pour assumer la fonction de sous-direction";

Considérant qu'il apparaît aussi que la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, qui avait reçu tout à la fois l'ensemble des candidatures recueillies, les coordonnées essentielles des candidats et le rapport de Mme MARLIERE, a procédé à la due comparaison des titres et mérites des candidats, et qu'il a indiqué les motifs de son choix, satisfaisant ainsi à l'obligation prescrite par la loi du 29 juillet 1991; qu'aucun des moyens n'est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente et un janvier deux mille un
par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.